

GRÈVE : consignes et informations pratiques

Légalité de la grève

Les tentatives de négociations préalables ayant échoué et la grève portant sur les conditions de travail, elle n'est ni « préventive » ni « politique ». Portée par les syndicats représentatifs du personnel, elle est parfaitement légale. Un préavis de grève a été communiqué au Conseil d'Etat et aux employeurs concernés.

Droit de faire la grève

Tout employé-e, quel que soit son statut, son employeur (Etat, HUG, HG, EMS, etc.), sa nationalité ou son lieu de domicile, a le droit de faire grève. Ce droit est inscrit dans la Constitution fédérale. En cas de bruits alarmistes, de pressions ou d'intimidations tendant à dissuader le personnel de faire grève, contactez le Cartel ou votre syndicat. Pour des personnes hésitantes, ou qui reviennent au travail à ce moment, il est possible et légal de décider de faire grève le jour même.

Sanctions

La participation à la grève ne peut pas être invoquée comme motif de sanction, ni figurer dans le dossier administratif de l'employé-e.

Piquets et assemblées de grève

Discutez entre collègues et organisez à l'avance des assemblées sectorielles sur les lieux de travail. Prenez contact avec les syndicats pour vous aider à l'organisation du piquet et/ou des assemblées. Les syndicats peuvent mettre des tracts et du matériel à disposition.

Le jour de grève, invitez dans le calme vos collègues à y participer.

Service minimum

Lorsque la sécurité et la vie des usagères et usagers pourraient être mises en danger, un service minimum (hôpitaux, police, etc.) peut être exigé pour garantir les prestations essentielles. Le service minimum doit respecter le principe de proportionnalité, et doit être organisé par la hiérarchie. En cas de problème, contactez les syndicats afin de négocier le service minimum.

Comment faire grève / déclaration et formulaire

Nous encourageons tout le personnel de l'Etat et du secteur subventionné à montrer sa désapprobation vis-à-vis de l'employeur en faisant GREVE le 7 mai. Le nombre fait la force. Il faut s'annoncer comme « personne gréviste » pour être comptabilisée comme telle. Le Cartel encourage à respecter la grève annoncée d'une demi-journée, et à faire appel aux fonds de grève pour éviter une perte salariale (cf. ci-dessous)

Retenue de salaire

Le personnel a jusqu'à 7 jours après la grève pour remplir le formulaire d'annonce. L'employeur peut faire procéder à une retenue de salaire pour les heures de grève. En cas de retenue abusive, un recours peut être fait.

Certains syndicats disposent d'un fonds de grève pour indemniser leurs membres. Renseignez-vous auprès de votre syndicat.